

DECRET N° 81-168 du 27 octobre 1981 ordonnant la publication du traité d'amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 81-12 du 27-10/81 autorisant la ratification du traité d'amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée à Pyongyang le 4 octobre 1981.

D E C R E T E :

Article premier — Le traité d'amitié entre la République togolaise et la République populaire démocratique de Corée signé à Pyongyang le 4 octobre 1981 et dont les Instruments de ratification ont été déposés le sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 27 octobre 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

**TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION ENTRE
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE**

La République Togolaise et la République Populaire Démocratique de Corée,

Désireuses de consolider et de développer les relations d'amitié et de coopération entre leurs deux pays,

Soucieuses de renforcer la solidarité et la coopération avec tous les pays des nouvelles forces montantes, notamment les pays non-alignés,

Convaincues qu'il est de leur devoir de contribuer à l'avènement d'un monde nouveau plus juste et plus équitable,

ONT DECIDE

de conclure le présent traité d'amitié et de coopération et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les principes suivants guideront les relations bilatérales entre les deux pays.

1 — Droit à l'autodétermination des peuples.

2 — RESPECT de l'égalité et de l'avantage réciproque dans les échanges entre partenaires

3 — DROIT de chaque pays à disposer de ses richesses naturelles.

4 — RESPECT de l'indépendance, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats.

5 — NON INTERFERENCE dans les affaires intérieures de chaque Etat.

6 — REGLEMENT des différends par la voie de la négociation pacifique et non recours à la force.

ARTICLE 2

Les deux hautes Parties contractantes s'efforceront de renforcer davantage l'amitié et la coopération entre elles. Elles sont résolues à développer les échanges dans tous les domaines de l'Industrie, de l'Agriculture, des Sciences, de la Technique, de la Culture, des Arts, du Sport, de la Santé.

Elles procéderont à des échanges d'expériences dans les domaines précités.

ARTICLE 3

Les deux hautes Parties contractantes sont décidées à promouvoir le commerce entre les deux pays selon les principes de l'égalité des avantages réciproques

ARTICLE 4

Les deux hautes Parties contractantes sont convenues de tout mettre en œuvre pour apporter leur contribution à l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial juste et équitable.

ARTICLE 5

Les deux hautes Parties contractantes se sont mises d'accord pour multiplier les initiatives de paix et encourager la solution pacifique des différends partout où leur coopération sera souhaitée.

Elles estiment que la paix est un bien inestimable permettant d'assurer la stabilité nécessaire à toute œuvre de développement économique.

ARTICLE 6

La République Togolaise soutient la lutte du peuple coréen pour réunification indépendante et pacifique de la Corée, ainsi que la nouvelle proposition de la République Populaire Démocratique de Corée. Elle contribuera à multiplier, sur le plan politique, les initiatives diplomatiques en faveur de cette cause

La République Populaire Démocratique de Corée apportera son soutien à la République Togolaise dans sa politique de paix et d'indépendance.

ARTICLE 7

La République Togolaise et la République Populaire Démocratique de Corée, en tant que membres du mouvement des non-alignés, sont décidées à œuvrer, ensemble avec les autres partenaires, à l'élargissement et au renforcement de ce mouvement.

ARTICLE 8

Les deux hautes Parties contractantes poursuivront leur soutien aux peuples encore dépendants, dans leur lutte contre le colonialisme et le racisme, en vue de leur accession à l'indépendance, à la liberté, à la justice sociale et à l'égalité

ARTICLE 9

Les deux hautes Parties contractantes ont décidé de se concerter périodiquement sur des problèmes d'intérêt commun.

ARTICLE 10

Le Présent traité entrera en vigueur dès le jour de sa signature. Il peut être dénoncé par l'une des parties après un préavis de trois mois.

Fait à Pyongyang, le 4 octobre 1981.

Gnassingbé EYADEMA	KIM IL SUNG
Président-Fondateur du RPT,	Président
Président de la République	de la République
Togolaise	Populaire Démocratique de Corée

DECRET N° 81-169 du 9 novembre 1981 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-354 du 2 septembre 1961 instituant du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;